

Judiciaire

Actualités législatives visant la numérisation de la Justice civile

Loi du 15 mai 2024 *portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II*^{1*}, Loi du 25 avril 2024 *portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires*^{2**}, Loi du 28 mars 2024 *portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis*^{3***} ou encore Loi du 19 décembre 2023 *portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses*^{4****}, ..., l'actualité législative récente visant la poursuite de la numérisation de la Justice est importante. L'ambition du législateur est, on ne pourrait en douter, d'adapter le Code judiciaire afin qu'il règle le développement et l'usage d'outils utiles à une Justice moderne ce, dans un objectif affirmé d'une efficacité accrue, d'un accès facilité et d'un service amélioré⁵. Parmi les innovations contenues dans ces lois récentes⁶, épinglons certaines touchant à la procédure civile, singulièrement en matière de signification électronique, d'audience virtuelle et de dossier de la procédure numérique.

En ce qui concerne les premières innovations touchant à la signification électronique, certaines modifications sont notamment apportées à l'article 32*quater*/1, §1^{er}, du Code judiciaire dans l'objectif d'assurer une plus grande sécurité juridique en mettant l'accent sur la réception effective de la signification par le destinataire⁷. Ainsi, en cas de signification électronique passant par l'adresse judiciaire électronique, il est requis que le destinataire ait pris connaissance de ladite signification ce, en ouvrant l'avis de signification par voie électronique.

Une nouveauté majeure intégrée récemment au Code judiciaire concerne l'audience virtuelle. Ainsi, l'insertion des articles 759/1, 759/2, ainsi que 763*bis* et suivants du Code judiciaire vise à mettre en place un cadre légal général relatif à l'utilisation de la vidéoconférence ainsi qu'à l'enregistrement des audiences dans le cadre des procédures civiles⁸. Comme cela est indiqué dans le texte, l'utilisation de la vidéoconférence a pour finalité de permettre aux acteurs du procès de comparaître, de participer ou de siéger à une audience à distance. Sont ainsi poursuivis des objectifs d'optimisation de l'accès du justiciable à la Justice, d'accélération du traitement de certaines affaires, mais également d'accroissement de la publicité des audiences⁹. La possibilité qui est offerte à une juridiction de décider de l'enregistrement d'une audience publique l'est, précise le texte, en présence d'un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la Justice ou à des fins éducatives dans le but de transmettre des connaissances dans le domaine du droit ou sur le fonctionnement de la Justice.

Au rang des nouveautés apportées par les récentes initiatives législatives prises en matière de digitalisation de la Justice, notons encore finalement les modifications apportées à l'article 721 du Code judiciaire afin de fournir un cadre juridique au dossier de la procédure numérique¹⁰. Il y est ainsi notamment prévu qu'une pièce de procédure

¹ M.B., 28 mai 2024, p. 65421.

² M.B., 3 juin 2024, p. 69725.

³ M.B., 29 mars 2024, p. 38622. Voy. l'erratum contenu au M.B. du 4 avril 2024 (p. 39698) indiquant qu'il s'agit de la loi du 28 mars 2024 et non du 27 mars 2024 comme initialement précisé.

⁴ M.B., 29 décembre 2023, p. 124670.

⁵ <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/05/15/15-05-numerisation-de-la-justice-en-2024-etat-des-lieux/>

⁶ Pour une analyse détaillée des dispositions législatives, notamment l'entrée en vigueur des nouveautés qu'elles comportent, voy. E. GILLARD et J. VANDERSCHUREN, « De quelques nouveautés législatives en matière de digitalisation de la procédure civile », in *Actualités du droit des nouvelles technologies*, Commission Université-Palais (à paraître en avril 2025).

⁷ Ch. repr., doc 55 3945/001, p. 5.

⁸ Ch. repr., doc 55 3722/001, p. 2. D'autres dispositions entourant la vidéoconférence dans le cadre des procédures pénales, de la détention préventive, en matière d'application des peines et dans l'exécution des mesures d'internement sont également prévues dans la Loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires.

⁹ Ch. repr., doc 55 3722/001, p. 2.

¹⁰ Ch. repr., doc 55 3945/001, p. 8.

peut être établie sous forme dématérialisée et sous forme matérielle ou encore que le dossier de la procédure numérique peut être composé à la fois des pièces établies sous forme dématérialisée et des pièces établies sous forme matérielle qui sont dématérialisées. Dans le même ordre d'idées, épinglons encore finalement l'institution du Registre central des dossiers de la procédure par l'adoption de l'article 725bis/1 du Code judiciaire, lequel consiste en une banque de données informatisée ayant notamment pour objectif l'enregistrement et la conservation centralisés sous forme dématérialisée des dossiers de la procédure afin de faciliter l'exécution des missions légales de l'ordre judiciaire.

Justin Vanderschuren ■

Chargé de recherches au F.R.S.-FNRS

Chargé de cours invité à l'UCLouvain

Obligations

Un minimum d'équivalence pour un maximum d'incohérence

A l'origine de l'arrêt prononcé le 6 septembre 2024^{11*} par la première chambre néerlandophone de la Cour de cassation, il est question d'une jeune fille de 13 ans qui perd un œil dans le cadre d'une activité de paintball. L'expert reconnaît notamment un taux d'incapacité personnelle de 40%, poste pour lequel la victime sollicite l'application de la méthode de capitalisation tandis que les responsables et leurs assureurs proposent de retenir un forfait au point.

La cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 17 novembre 2022, donne raison à ces derniers se fondant notamment sur la théorie de l'accommodation selon laquelle, pour de nombreuses victimes ayant une blessure permanente légère ou grave, une accoutumance survient au fil des années. S'agissant spécifiquement de la perte d'un œil, la cour considère que l'œil restant pourra prendre en charge certaines fonctions de telle sorte qu'il est impossible de supposer que pour le futur, il y aura une équivalence minimale de la gêne, de la douleur et de la souffrance que la victime ressentira chaque jour. La cour applique donc la méthode au point en retenant un montant de 2.250,00 euros soit le double du montant recommandé par le tableau indicatif pour une victime âgée de 21 ans à la date de la consolidation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi introduit contre cet arrêt. Elle rappelle tout d'abord le principe de la réparation concrète et le fait que le juge ne peut avoir recours à une évaluation forfaitaire qu'à condition de donner les motifs justifiant de refuser la méthode de calcul proposée par la victime et de constater que le dommage ne peut être déterminé autrement. Elle estime ensuite que sur la base des motifs retenus par la cour d'appel repris ci-dessus, le juge d'appel qui écarte la méthode de capitalisation justifie sa décision en droit.

Cet arrêt confirme une nouvelle fois la fracture dénoncée en doctrine¹² entre les différentes chambres de la Cour de cassation, la première chambre (civile) francophone y étant favorable contrairement à la première chambre néerlandophone, la troisième chambre (sociale) francophone et la deuxième chambre (pénale) francophone¹³.

Deux points méritent d'être épinglés dans la motivation de la cour d'appel validée par la Cour de cassation.

La cour d'appel fait notamment référence à la théorie de l'accommodation pour justifier le refus de capitaliser. Or, le recours à cette théorie est critiquable en ce qu'elle repose sur des généralités en contradiction avec le principe de la réparation concrète rappelé pourtant par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté. Bien qu'une accommodation de la victime à ses souffrances puisse s'envisager, il convient de le vérifier concrètement. Certes, la cour d'appel vise l'hypothèse spécifique de la perte d'un œil. Il nous paraît cependant difficile de soutenir qu'une victime s'accommode de la perte d'un œil donnant lieu à la reconnaissance d'un taux d'incapacité personnelle de 40%.

La cour d'appel fait également référence à la notion « d'un minimum d'équivalence », absent en l'espèce, pour justifier le recours à la capitalisation. Cette expression avait déjà été utilisée par la deuxième chambre

¹¹ Cass., 6 septembre 2024, C.23.0287.N, www.juportal.be.

¹² F. CARPENTIER, « L'arrêt du 13 mars 2024 : jurisprudences diverses et variées de la Cour de cassation concernant la méthode d'indemnisation d'un dommage corporel futur », *C.R.A.*, 2024/4, p. 17 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, pp. 29-34 ; D. DE CALLATAÏ, « Toujours à propos de l'évaluation forfaitaire : encore quelques arrêts mais pas de terminus ! », *R.G.A.R.*, 2024, pp. 1-10 ; B. FOSSEPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », in F. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (éds.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2019, pp. 37-86.

¹³ Sous réserve pour cette dernière chambre d'un arrêt récent du 16 octobre 2024, P.24.0704.F.

francophone dans des arrêts du 13 janvier 2021¹⁴ et du 13 mars 2024¹⁵. Comme le souligne J.-L. Fagnart, une telle référence étonne, car il « semble bien difficile de concevoir des degrés qui iraient d’une équivalence minimale à une équivalence maximale »¹⁶.

Face à une telle incohérence dans la jurisprudence de la Cour de cassation, certains appellent de leur vœux un arrêt en chambre plénière¹⁷ ou plaident pour une généralisation de la capitalisation¹⁸. La solution devra en toutes hypothèses venir de la Cour de cassation, car le législateur n’a pas profité de l’adoption du livre 6 – ce que l’on peut regretter¹⁹ –, pour trancher cette épineuse controverse.

Pauline Colson ■

Chargée de cours à l’UNamur
Avocate au barreau de Bruxelles

¹⁴ Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, P.20.1094.F.

¹⁵ Cass. (2^e ch.), 13 mars 2024, P.22.0117.F.

¹⁶ J.-L. FAGNART, « L’évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, p. 20.

¹⁷ *Ibid.*, p. 34.

¹⁸ D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l’évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938 ; F. CARPENTIER, « L’arrêt du 13 janvier 2021 et la notion de constance d’un préjudice futur », *C.R.A.*, 2021/5, p. 36.

¹⁹ Voy. à ce sujet P. COLSON, « Les conséquences de la responsabilité », *Le nouveau livre 6 du Code civil : la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle* (sous la coord. de P. COLSON et F. GEORGE), Limal, Anthemis, 2024, pp. 213-217.

Contrats

Le débiteur de la restitution supporte l'usure de la chose

L'arrêt du 4 mars 2024^{20*} de la Cour de cassation permet d'épingler la distinction entre l'*usure*, d'une part, et la *vétusté / obsolescence*, d'autre part, affectant la chose à restituer.

Les faits sont en substance les suivants : l'acquéreur d'un véhicule neuf exerce l'action rédhibitoire contre son vendeur et obtient gain de cause. La décision est confirmée en appel, bien que le vendeur ait soulevé l'usage intensif du véhicule et la dépréciation qui en découle. Le vendeur doit dès lors restituer le prix dans son entièreté.

Dans ses conclusions²¹, l'avocat général rappelle la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation : le créancier de la restitution ne supporte pas la variation de valeur du bien à restituer si elle est imputable à une *action* du débiteur de la restitution²². L'*usure* est la conséquence d'une *action* du débiteur de la restitution – ici l'usage qu'il fait du véhicule – et atteint la chose dans sa substance. Elle doit être distinguée de la *vétusté / obsolescence*, circonstance étrangère au débiteur et qui n'atteint pas la chose dans sa substance²³. Étant question d'*usure*, le débiteur de la restitution doit la supporter.

La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, la cour d'appel ne justifiant pas légalement sa décision en laissant à charge du vendeur « la dépréciation résultant de l'usage que l'acquéreur a continué à faire » de la chose.

Cette décision, rendue sous l'empire de l'ancien Code civil, retient le même régime que celui de l'article 5.120, alinéa 1^{er} du Code civil relatif à la perte partielle de la chose à restituer. Bien que cette disposition ne fasse pas expressément la distinction entre les notions précitées, on la retrouve dans les travaux préparatoires²⁴.

En conclusion, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du livre 5 du Code civil, le débiteur de la restitution supporte l'*usure* de la chose. Ce n'est pas le cas de la *vétusté* et de l'*obsolescence*, à charge du créancier de la restitution.

Encore faudra-t-il toutefois, lors de la valorisation, réussir à effectuer cette distinction.

Jeanne Stichelbaut ■

Collaboratrice scientifique à l'UCLouvain
Juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

²⁰ Cass., 4 mars 2024, C.23.0125.N, www.jurportal.be ; *J.L.M.B.*, 2024/27, pp. 1200-1202 ; *R.A.B.G.*, 2024/4, pp. 179-182 ; *R.W.*, 2023-2024/42, pp. 1668-1669.

²¹ https://juportal.be/JUPORTAwork/ECLI:BE:CASS:2024:CONC.20240304.3N.9_NL.pdf.

²² Cass., 13 janvier 2017, C.15.0226.N, www.jurportal.be.

²³ Les termes « *slijtage* » et « *verouderd* » sont employés ; voy. R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 574 et s.

²⁴ Voy. Proposition de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 153 ; S. BENZIDI et C. LEGRAND, « La fin du contrat et les restitutions », in R. JAFFERALI (dir.), *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 417 et s.